

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, greffier de la ville de Dégelis, aux contribuables de la susdite municipalité :

1. **QUE**, le 23 avril 2020, le conseil municipal a adopté le **RÈGLEMENT NO 697** modifiant le règlement numéro 693 ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière municipale et autres charges pour l'année 2020, et d'établir les modalités de paiement du compte de taxes.
2. **QUE** le règlement numéro 697 entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Dégelis, ce 27^e jour d'avril 2020



Sébastien Bourgault
Directeur général et greffier

Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata

DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
Tél. : 418 853-2332
Télé. : 418 853-3464

RÈGLEMENT NUMÉRO 697

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 693 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE MUNICIPALE ET AUTRES CHARGES POUR L'ANNÉE 2020, ET D'ÉTABLIR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DU COMPTE DE TAXES

CONSIDÉRANT que la situation actuelle concernant l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement provincial, en lien avec le coronavirus (COVID-19);

CONSIDÉRANT que plusieurs contribuables sont temporairement sans emploi;

CONSIDÉRANT que la ville désire suspendre les taux d'intérêts et pénalité du règlement 693;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 6 avril 2020;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé à la séance régulière du 6 avril 2020;

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement que le règlement 697 modifiant le règlement 693 soit et est adopté, et que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 But

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement no 693 ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière municipale et autres charges pour l'année 2020, et d'établir les modalités de paiement du compte de taxes.

ARTICLE 2 Modification de l'article 12

Le présent règlement modifie l'article 12 du règlement numéro 693, intitulé « Taux d'intérêt » comme suit :

Article 12. Taux d'intérêt

Tout compte de taxes municipales non payé dans les délais prévus à l'article 11 du présent règlement porte intérêt au taux de 12% par année.

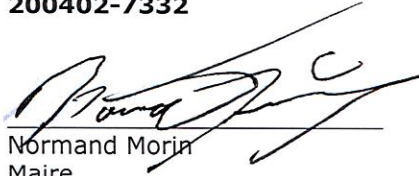
Toute autre charge municipale non payée dans les trente (30) jours porte intérêt au taux de 12% par année.

Nonobstant le premier alinéa, les taux d'intérêts et de pénalité du règlement numéro 693 seront à 0% pour la période du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020 inclusivement et pour les échéances du compte de taxes 2020 seulement.

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 et conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
200402-7332**


Normand Morin
Maire


Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Avis de motion le 6 avril 2020 - Projet : 6 avril 2020
Adoption le 23 avril 2020
Adoption par les personnes habiles à voter
Affichage le 8 avril 2020
Publication le 8 avril 2020
Promulgation 27 avril 2020